

## Je vis en couple, puis-je être à charge de mon partenaire à la mutuelle ?

Mise à jour : Jeudi 14 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

### Avant d'aller plus loin

Attention à 2 choses :

- Les règles ne sont pas tout à fait les mêmes pour les travailleurs salariés, les indépendants et les fonctionnaires.
- La notion de personne à charge n'est pas la même dans les différents régimes de sécurité sociale.

Oui, à certaines **conditions**.

- Vous **habitez** ensemble.  
Vous êtes présumés habiter ensemble si vous êtes domiciliés à la même adresse. Mais vous pouvez prouver par d'autres documents officiels que vous habitez ensemble, même si vous n'êtes pas inscrits à la même adresse dans les registres de la population.
- Les **revenus** bruts trimestriels de votre partenaire doivent être **inférieurs** à 2 989,26 EUR pour le 4<sup>ème</sup> trimestre en 2023. Vous trouverez tous les montants sur le site de l'[INAMI](#).
- Votre partenaire n'a **pas la possibilité d'être lui-même titulaire**, sans payer de complément de cotisation ou de cotisation personnelle. Mais il y a des exceptions. Certaines personnes peuvent choisir d'être personne à charge, et renoncer à être elles-mêmes titulaires.

Attention à 2 choses :

- Si vous êtes **personne à charge** auprès de la mutuelle, vous avez droit au **remboursement des soins de santé**, mais **pas aux indemnités** en cas d'incapacité de travail (pour raison de maladie ou d'accident).  
Vous avez donc tout intérêt à vous inscrire comme titulaire dès que possible.
- Si vous vivez en couple et aussi **avec certaines autres personnes** (un couple marié, par exemple), votre partenaire qui n'a pas de revenus ne peut pas être personne à votre charge.

Pour plus d'informations :

- renseignez-vous auprès de votre mutuelle ;
- voyez le site de l'[INAMI](#).

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Articles 32 à 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Articles 123, 124 et 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

## Les documents types

Aucun document type lié.

